

DECISION DU MAIRE



Service de la Culture
RG/FP
N°2018-231

PRISE LE 20 DEC. 2018

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DE LA DELIBERATION DU 12 JUIN 2008

OBJET : Décision portant modification des tarifs de mise à disposition des salles municipales de Soisy-sous-Montmorency.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 28 mars 2011, aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attributions du conseil municipal,

Vu les délibérations du 30 mars 2014 et du 25 juin 2015, aux termes desquelles il a reçu délégation d'attributions du conseil Municipal,

Vu le règlement d'occupation des salles municipales de Soisy-sous-Montmorency, du 23 juin 2006,

CONSIDERANT les tarifs de mise à disposition de la salle des fêtes, fixés pour une occupation sur une journée entière,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un nouveau tarif pour une demi-journée de mise à disposition de la salle des fêtes,

CONSIDERANT les tarifs actuels :

Associations et sociétés locales de 8h à 24h : **654,00 euros**

Associations extra muros de 8h à 24h : **856,00 euros**

+ 77€/heure de 24h à 2h

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-219506939-20181220-CU2018DEC231-CO

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 20/12/2018

Achivage: 20/12/2018

DECIDE



Article 1 : La création d'un tarif pour une mise à disposition de la salle des fêtes sur une demi-journée comme suit :

Associations et sociétés locales de 8h à 13h ou de 14h à 19h ou de 19h à 24h : **327,00 euros**

Associations extra muros de 8h à 13h ou de 14h à 19h ou de 19h à 24h : **423,00 euros**

+ 77€/heure de 24h à 2h

Article 2 : Les recettes seront encaissées par le régisseur de la régie de recettes du service de la culture, de l'animation et des relations extérieures.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT

Le 20 décembre 2018

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.